



DCS
Case postale 3965
1211 Genève 3

D É C I S I O N
du **24 MAI 2022**

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune de
Genève du 30 mars 2022

Vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 ;
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des
communes du 26 avril 2017,

LE DÉPARTEMENT DE LA COHÉSION SOCIALE

D É C I D E

La délibération du conseil municipal de la commune de Genève du 30 mars 2022, portant
sur :

l'autorisation accordée au Conseil administratif de radier partiellement la servitude à
destination de sport au profit de la Ville de Genève, grevant la parcelle N° 2242 de
Vernier, propriété de l'Etat de Genève, pour les surfaces destinées à la réalisation d'un
cycle d'orientation et pour les surfaces destinées à la réalisation d'un parc public, sous
conditions et à titre gratuit

EST APPROUVEE avec la(les) remarque(s) suivante(s) :

1. L'Office cantonal du logement et de la planification foncière (OCLPF) a pris bonne
note de la délibération du Conseil municipal s'agissant de la levée partielle de la
servitude à destination de sport grevant les parcelles Nos 2242 et 2250 de Vernier,
propriété privée de l'Etat de Genève. Cette radiation partielle est conditionnée au
relogement pérenne de l'ensemble des activités du Servette FC. Elle sera faite à titre
gratuit au vu de la destination d'utilité publique du projet (CO Renard).
2. L'OCLPF relève que si la solution trouvée ne permet pas la réalisation de la condition
de relogement pérenne de l'ensemble des activités du Servette FC, la servitude ne
sera pas levée.
3. Toute financiarisation de la levée de la servitude par la Ville de Genève viendra
impacter les plans financiers des opérations et, indirectement, les futurs locataires.
4. La Ville de Genève ayant décidé de ne modifier que partiellement la servitude,
contrairement à la volonté de l'Etat de Genève, et ayant souhaité mandater un notaire
et un géomètre pour procéder à ces modifications, l'Etat de Genève conditionne ce
préavis favorable à la prise en charge entière et complète par la Ville de Genève de
tous frais qui pourront découler de la levée partielle de la servitude (frais de notaire,
géomètre, expert éventuel, etc.).

5. Les droits d'enregistrement afférents à la radiation partielle de servitudes à destination de sport au profit de la Ville de Genève grevant la parcelle N° 2242 de la commune de Vernier propriété de l'Etat de Genève étant, conformément à l'article 163 de la loi sur les droits d'enregistrement du 9 octobre 1969, à la charge de ce dernier, il n'y a pas lieu de se prononcer sur une éventuelle exonération en faveur de la Ville de Genève.



Thierry Apothéloz

Annexe : délibération signée

Communiquée à :
la commune de Genève
SAFCO



Radiation pour partie de la servitude A1077 du 2 juillet 1964 à destination sportive au profit de la Ville de Genève, grevant la parcelle 2242 du cadastre de Vernier, stade de Balexert sis avenue du Pailly (PR-1486)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre k), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu la nécessité de réaliser un cycle d'orientation au lieu-dit «stade de Balexert», sur la parcelle 2242 du cadastre de Vernier, propriété de l'Etat de Genève et grevée d'une servitude à destination sportive au profit de la Ville de Genève;

vu le projet de réalisation d'un parc public sur une partie de la parcelle 2242 du cadastre de Vernier propriété de l'Etat de Genève et grevée d'une servitude à destination sportive au profit de la Ville de Genève;

vu les lois L 11944 du 4 novembre 2016, L 12200 du 21 septembre 2018 et L 12741 du 29 avril 2021;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

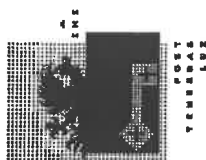
à l'unanimité, soit par 63 oui

Article premier. – Le Conseil municipal autorise le Conseil administratif à radier partiellement la servitude à destination de sport au profit de la Ville de Genève grevant la parcelle 2242 du cadastre de Vernier propriété de l'Etat de Genève pour les surfaces destinées à la réalisation d'un cycle d'orientation, une fois que les conditions de l'article 5 de la loi 12741 votée par le Grand Conseil le 29 avril 2021, en particulier le relogement de l'ensemble des activités du Servette FC, seront réalisées.

Art. 2. – Le Conseil municipal autorise le Conseil administratif à radier partiellement la servitude à destination de sport au profit de la Ville de Genève grevant la parcelle 2242 du cadastre de Vernier propriété de l'Etat de Genève pour les surfaces destinées à la réalisation d'un parc public une fois que les conditions de l'article 5 de la loi 12741 votée par le Grand Conseil le 29 avril 2021, soit le relogement pérenne de l'ensemble des activités du Servette FC, seront réalisées.

Art. 3. – S'agissant de projet d'utilité publique, la radiation de la servitude sur les surfaces vouées au cycle d'orientation et au parc sera consentie à titre gratuit.

V I L L E D E
G E N È V E



LÉGISLATURE 2020-2025
DÉLIBÉRATION PR-1486
SÉANCE DU 30 MARS 2022

Art. 4. – Le Conseil administratif est chargé de signer tous les actes authentiques relatifs à la radiation de la servitude sur les surfaces vouées à de l'équipement public.

Art. 5. – Le Conseil municipal autorise le Conseil administratif à constituer, modifier, radier, épurer toutes servitudes à charge et au profit des parcelles susmentionnées et destinées à permettre la réalisation d'équipement public.

Certifié conforme :

Le Secrétaire :

Pierre Scherb

Le Président :

Amar Madani